

FICHE 2

Fiche pratique - La protection juridique des agents publics de l'État Protection des personnes

TEXTES: Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire – art 11
Circulaire ministérielle n°2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat

Personnel concerné

Fonctionnaires

Agents publics de l'Etat et des EPLE, titulaires, stagiaires et non titulaires (ASSED)

N'en bénéficient pas les agents contractuels de droit privé (CAE) et les agents placés sous la responsabilité des collectivités territoriales (personnels techniques des EPLE)

Situations ouvrant droit à la protection juridique

- Agressions diverses : agressions physiques, menaces, outrage, diffamation, harcèlement sexuel ou moral
- Poursuites contre l'agent
- Condition: actes commis à l'occasion de l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ou en-dehors, **à condition que l'attaque ait un lien avec l'exercice des fonctions**

Autorité compétente pour accorder la protection

Autorité sous laquelle est placée l'agent public au moment de la demande. Pour les personnels affectés dans l'académie : Recteur d'académie

Procédure

- Demande écrite adressée au service juridique du rectorat, signée de la personne demandant la protection sous couvert hiérarchique - second degré: chef d'établissement et DASEN ; premier degré: IEN et DASEN. Les demandes fondées sur le harcèlement moral ou dans le cadre d'un conflit avec des collègues ou la hiérarchie sont à transmettre directement à la Direction des Ressources Humaines du rectorat.
- Contenu de la demande : précisions sur les faits, copie du PV de dépôt de plainte de l'agent victime ou convocation auprès de la justice si l'agent fait l'objet de poursuites, témoignages éventuels ...
- Avis requis: second degré: chef d'établissement et DASEN ; Premier degré: IEN et DASEN

Contenu de l'assistance juridique

- Essentiellement prise en charge des frais de justice et notamment les honoraires d'avocats, subsidiairement, lettre de soutien, prise en charge médicale de l'agent...
- En cas de passage en justice: l'Etat rembourse les frais (honoraires d'avocats, d'huissiers, d'experts, consignation...) dans la limite de ce qui est raisonnable. L'agent est libre du choix de son avocat. Si l'agent n'a pas fixé son choix sur un défenseur, il lui est proposé un choix d'avocats • Obligation pour l'avocat de passer une convention d'honoraires avec le rectorat, l'administration n'étant pas tenue de prendre à sa charge l'intégralité des frais si les honoraires de l'avocat sont excessifs • La protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure judiciaire (première instance, appel et cassation) car sa prolongation n'est pas acquise automatiquement.

Observations:

Le Recteur dispose d'un pouvoir d'appréciation, tant en ce qui concerne la gravité des faits que l'opportunité d'accorder la protection à la victime directe de l'infraction.

Délais de la demande: aucune disposition réglementaire n'impose un délai précis. Il est rappelé que pour les délits de presse : injures, diffamation, le délai de prescription de l'action en justice est de trois mois à compter de la première diffusion

Dépôt de plainte: l'administration ne peut pas déposer plainte en lieu et place de son agent puisqu'elle n'est pas la victime directe de l'infraction.

Numéros utiles:

IEN Cahors1: 05 67 76 55 28

IEN Cahors2: 05 67 76 55 33

IEN Figeac: 05 67 76 55 52

IEN Gourdon: 05 67 76 55 59

Assistante sociale : 05 67 76 55 22

Cellule juridique du rectorat : 05 36 25 75 09